

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité du Village de Roxton Falls

AVIS DE CONVOCATION SESSION SPÉCIALE

Chers élus,

AVIS SPÉCIAL, vous est par les présentes donné par la soussignée, qu'une session spéciale du conseil de cette Municipalité est convoquée par la présente, par Julie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour être tenue à la salle du conseil à l'hôtel de ville, située au 26, rue du Marché, le lundi 19 décembre 2016 à 18h30.

LE LUNDI 19 DÉCEMBRE 2016 À 18H30

Il y sera pris en considération les sujets suivants :

1. Règlement #07-2016 déterminant le budget de la Municipalité du Village de Roxton Falls, les taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2017 : ADOPTION
2. Adoption du programme triennal d'immobilisations.
3. Période questions portant exclusivement sur le budget ou le programme triennal d'immobilisations.
4. Levée de l'assemblée.

DONNÉ à Roxton Falls ce 10e jour du mois de décembre 2016

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Je certifie avoir signifié l'avis de convocation relativement à la tenue d'une séance spéciale du conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls, prévue le 19 décembre 2016 à 18H30, à la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10e jour du mois de décembre 2016.

Julie Gagné, gma
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2016 À 18H30

Tenue à la salle du conseil municipal
au 26, rue du Marché à Roxton Falls

À laquelle sont présents

Le Maire : M. Jean-Marie Laplante
Les conseillers : M. Daniel Roy
M. Marcel Bonneau
Mme Lynda Cusson
Mme Marie-Eve Massé

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Est également présente: Julie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière
Sont absent : M. Pierre Dagenais et M. Richard Houde

245-12-2016

Règlement #07-2016, déterminant le budget de la Municipalité du Village de Roxton Falls, les taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2017

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Marie-Eve Massé, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la Loi, le 6^e jour de décembre 2016;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marcel Bonneau

Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #07-2016 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 BUDGET DES DÉPENSES:

Le budget des dépenses est réparti comme suit :

Administration générale :	303 984\$
Sécurité publique	208 038\$
Transport routier	241 412\$
Hygiène du milieu	201 316\$
Santé et bien être	12 445\$
Aménagement et mise en valeur du territoire	39 809\$
Loisirs et culture	70 485\$
Frais de financement et remboursement de la dette:	71 511\$
Affectations:	19 000\$
- Réserve pour vidange des bassins : 4 000\$	
- Remboursement fonds de roulement : 15 000\$	
Immobilisations:	
- Transport routier : 40 000\$	40 000 \$
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	1 208 000 \$

La Municipalité doit donc pourvoir à des dépenses totalisant 1 208 000.00\$ (un million deux cent huit mille dollars).

ARTICLE 3 REVENUS

Le budget des revenus est réparti comme suit:

Taxes :		
- Taxe Foncière de base:	671 409\$	
- Taxes pour Sûreté du Québec :	67 964\$	
- Taxe d'égout :	76 000\$	
- Taxe collecte des matières résiduelles :	90 720\$	
- Revenus PRVIS (vidange installation septique) :	3 036\$	909 129\$

Taxes spéciales :		
-Taxe spéciale règ. #06-2004(hôtel de ville)	16 921\$	
-Taxe spéciale règ. #07-2004(caserne)	6 263\$	
- Taxe spéciale règl. #03-2014 (DVP Dom.)	29 541\$	52 725\$
Crédits de taxes (programme de revitalisation)		- 15 091\$
Tenant lieu de taxes		
-École primaire :	20 000\$	
- Bureau de poste :	800\$	
- Redistribution redevances matières rés. :	5 500\$	
- Compensation collecte sélective :	22 000\$	
- Péréquation :	52 000\$	100 300\$
Autres revenus de source locale (Services de premiers répondants)		
- Participation Canton/Béthanie :	18 500\$	
- Autres revenus PR :	6 000\$	24 500\$
Autres services rendus		
- Revenus de location (loyers) :	40 095\$	
- Revenus administration incendie :	15 785\$	57 265\$
- Revenus Dépôt de neiges usées :	250\$	
- Service gestion des matières résiduelles ICI :	1 135\$	
Autres revenus (Intérêts, permis, droits mutations, photocopies, revenus entente MTQ, contribution CISSS, Cour municipale, etc.)		79 172\$
GRAND TOTAL DES REVENUS		1 208 000\$

La Municipalité prévoit des revenus non-fonciers s'élevant à 169 756\$ (Cent soixante-neuf mille sept cent cinquante-six dollars), soit les taxes de service d'égout, collecte des matières résiduelles et vidange des installations septiques.

Le présent règlement impose le prélèvement sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, une somme de 792 098\$ (sept cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-dix-huit dollars), sur la base de l'évaluation foncière de l'immeuble (taxe foncière de base, Sûreté du Québec et taxes spéciales).

Les surplus budgétaires à chacun des postes du budget pourront être utilisés à d'autres fins que prévues, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

L'évaluation foncière s'élève à 93 485 000\$ (quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars).

Une taxe de 0,7182\$ (soixante et onze cents et quatre-vingt-deux centième) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 5 TAXE POUR LES SERVICES POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une taxe de 0,0727\$ (sept cents et vingt-sept centième) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017, relativement au service de la Sûreté du Québec sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 6**TAXES SPÉCIALES**

Une taxe spéciale pour le règlement #06-2004 (hôtel de ville) de 0,0181 (un cent et quatre-vingt-un centième) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

Une taxe spéciale pour le règlement # 07-2004 (caserne) de 0,0067\$ (soixante-sept centième de cent) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

Une taxe spéciale pour le règlement #03-2014 (Développement domiciliaire de Roxton Falls) de 0,0316\$ (trois cents et seize centième) par tranche de 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 7**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Un tarif annuel pour le service d'égout et épuration des eaux usées est imposé et prélevé, pour l'année financière 2017, du propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre, qui est desservi par le service d'égout. Les tarifs de cette compensation sont définis comme suit :

L'unité de base est une utilisation résidentielle qui représente 1 unité, au coût de 102.00\$ (cent deux dollars).

CATÉGORIE	ÉGOUT ET ÉPURATION DES EAUX USÉES (nombre d'unité)
Résidence unifamiliale	1
Résidence unifamiliale (ou logement) avec usage complémentaire	1.5
Chaque logement	1
Restaurant, bar, épicerie, épicerie-boucherie, boucherie, tant comme usage principal que comme usage complémentaire à une résidence et autres usages de même nature	2
Immeuble industriel ou commercial, commerce, unité de motel industriel, industrie ;	
0 à 10 employés :	1.5
11 à 25 employés :	3
26 à 50 employés :	6
51 à 100 employés :	12
101 employés et plus :	20
Immeuble offrant des chambres, auberge, gîte, motel (peu importe le nombre de chambre)	2
Service postal, centrale téléphonique, bureau de professionnel (ex. : notaire, avocat)	1
Institution financière	3
Loisirs et activités culturelles	1
Autres immeubles résidentiels	1

Pour le calcul des unités à l'intérieur d'une même unité d'évaluation, chaque usage est considéré et calculé séparément, même si il y a plusieurs usages dans un même immeuble.

Ex : immeuble avec restaurant, chambres et 1 logement : 2+2+1= 5 unités

Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de compensation pour le service d'égout, sans égard au non usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque. La compensation pour le service d'égout doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service d'égout est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LE PROGRAMME RÉGIONAL DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (PRVIS)

Une compensation annuelle de 144,00\$ (cent quarante-quatre dollars) est imposée et prélevée pour l'année financière 2017, sur chaque unité résidentielle à temps continu ou partiel, pour la collecte des matières résiduelles, qu'il y soit déposé ou non des matières et cela pour chaque local différent d'habitation. Un montant de 75.00\$ est également prévu à titre de compensation pour remplacement ou bris de tout bac appartenant à la municipalité.

Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, sans égard au non usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque. La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Pour pourvoir au paiement des dépenses de la vidange des fosses septiques visées par le règlement #05-2015, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire de l'immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls, une compensation applicable à chaque immeuble isolé, qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire, un tarif de :

- 92.00\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée en saison régulière
- 224.78\$ pour une vidange hors saison
- 35.00\$ pour chaque déplacement inutile

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR SERVICES DIVERS

Règlement #G-100 (animaux) <i>(Article #259)</i> Licence de chiens Perte ou bris de la médaille <i>(Article #306)</i> Frais de garde Frais de transport Frais de vétérinaire (euthanasie)	5.00\$ par chien 5.00\$ par médaille 25.00\$ par jour de pension 250.00\$ Selon tarification de la SPA en vigueur
Règlement #G-100 (colporteurs) <i>(Article #11)</i> - Citoyen de Roxton Falls ou OBNL de Roxton Falls : - Autres :	Gratuit 250.00\$
Règlement #G-100 (kiosque de vente) 1 Citoyen de Roxton Falls : (Village de Roxton Falls et Canton de Roxton) -Autres : <i>(Article #127, section 2)</i>	150.00\$ 250.00\$
Règlement #G-100 (vente de garage et autres ventes) Coût du permis de vente de garage <i>(Article #133)</i>	10.00\$
Règlement #G-100 (allumage de feux en plein air) Coût du permis pour allumage d'un feu <i>(Article #337)</i>	10.00\$

Photocopies Tarif général :	OBNL de Roxton Falls :	Noir/blanc	Couleur
	avec leur papier	0.25\$ / copie	0.35\$/copie
	sans papier	0.03\$ / copie	0.13\$/copie
		0.05\$ / copie	0.15\$/copie
Télécopies			
Envoyer : Local		2.00\$	
Interurbain:		4.00\$ (maximum 10 pages)	
Recevoir :		1.00\$/page	
Confirmation de taxes (Accès Cité-PG Solutions)			
Pour utilisateur régulier (avec abonnement annuel) :		30.00\$	
Pour utilisateur occasionnel :		40.00\$	
Copie de matrice graphique		5.00\$	

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊTS

Un intérêt de 12% (douze pour cent) est également chargé après 30 (trente) jours de la production des comptes sur toute taxe de l'année imposée et non payée, en conformité avec l'article 981 du Code Municipal.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE VERSEMENT

Lorsque dans un compte de taxes foncières municipales (taxes foncières générales et taxes pour les services de la Sûreté du Québec), le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00\$ (trois cent dollars), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Ces modalités s'appliquent également pour les ajustements de taxes qui ont lieu pendant l'année.

De plus, lorsque le total des taxes foncières municipales (taxes foncières générales et taxes pour les services de la Sûreté du Québec) est égal ou supérieur à 300.00\$ (trois cent dollars), le total des compensations pour le service d'égout et le service de collecte des matières résiduelles, de même que les taxes spéciales peuvent également être payés en quatre versements égaux. Ces modalités s'appliquent également pour les ajustements de taxes qui ont lieu pendant l'année.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales et des compensations pour le service d'égout et le service des ordures ménagères est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement, est le 90^e (quatre-vingt-dixième) jour qui suit l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 17 août 2017. Pour les ajustements de taxes, le troisième versement est le 120^e (cent vingtième) jour qui suit l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 17 octobre 2017. Pour les ajustements de taxes, le quatrième versement est le 150^e (cent cinquantième) jour qui suit l'échéance du premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible et porte intérêt.

Droits sur les mutations immobilières : lorsqu'un compte portant sur des droits sur les mutations immobilières totalise un montant de 5 000\$ (cinq mille) ou plus, la date ultime où peut être fait le versement unique est le 90^e (quatre-vingt-dixième) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais de repas, de déplacement et d'hébergement qui sont encourus pour le compte de la Municipalité, seront remboursés selon la grille suivante:

Catégorie de dépense	Montant remboursable (incluant le pourboire et les taxes)
Kilométrage	0.45\$ / kilomètre
Repas: Déjeuner: Dîner: Souper:	15.00\$ 25.00\$ 30.00\$
Hébergement:	tarif en vigueur

Sur présentation d'un rapport de dépenses, appuyé des pièces justificatives de ces dépenses (reçus, factures), le membre du conseil ou l'employé municipal sera remboursé par la municipalité selon les montants établis dans la grille ci-dessus.

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*, le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable du conseil lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation ou toute disposition contenue dans un règlement antérieur, portant sur le même sujet.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 5 décembre 2016
Avis public annonçant l'adoption : 6 décembre 2016
Adopté ce: 19 décembre 2016
Publication: 21 décembre 2016
Entrée en vigueur: 21 décembre 2016
Distribué gratuitement à toutes les portes: 21 décembre 2016

Période de question portant exclusivement sur le budget ou le programme triennal d'immobilisations

Aucune question n'est posée.

246-12-2016 Adoption du programme triennal d'immobilisations

Il est proposé par Daniel Roy
 Secondé par Marie-Eve Massé
 Et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le programme triennal d'immobilisations suivant :

Municipalité du Village de Roxton Falls										
Programme triennal des immobilisations 2017-2018-2019										
Poste	COÛTS				FINANCEMENT 2016					
	2017	2018	2019	Total	Activité financière	Emprunt	Réserves	F.D.R.	Surplus	Autres Subv.
Transport routier ¹	40 000.00 \$	600 000.00 \$	0.00 \$	640 000.00 \$	40 000 \$					600 000 \$
	40 000.00 \$	600 000.00 \$	0.00 \$	640 000.00 \$						
*Les modalités de financement seront à confirmer selon les modalités retenues par les élus pour procéder aux travaux.										
2017: Trottoirs 2018: investissements subventionnés par la TECQ	40 000.00 \$	600 000.00 \$	- \$	640 000.00 \$						
	40 000.00 \$	600 000.00 \$	- \$	640 000.00 \$						

Les pouvoirs habitants en cette matière se retrouvent dans le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes.

Le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents. Communément appelé le programme triennal d'immobilisations (PTI), celui-ci doit être divisé en phases annuelles et détaillé, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède 12 mois.

Un PTI doit s'intégrer au processus des prévisions budgétaires de la municipalité et constitue un outil de planification indispensable à une saine administration. Comme le PTI constitue la clef du plan de développement local, il devrait être compatible également avec le plan d'urbanisme qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique de la municipalité tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire.

Adoptée

247-12-2016 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Lynda Cusson
 Secondé par Marcel Bonneau
 Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 18h55.

Adoptée

 Jean-Marie Laplante
 Maire

 Julie Gagné, gma
 Directrice générale et
 secrétaire-trésorière